

# VD\_OMNI FO.2023.0015 vom 13. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FO.2023.0015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2023.0015)

FR: VD\_OMNI FO.2023.0015 du 13 février 2025

IT: VD\_OMNI FO.2023.0015 del 13 febbraio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Département des finances et de l'agriculture (DFA), C. \_\_\_\_\_, Direction générale de l'agriculture de la viticulture et des affaires | Décision de la DGAV retirant les acquits de vendange aux (anciens) fermiers dont le bail à ferme a été résilié (FO.2023.0015). Réclamation des intéressés concluant à leur restitution et au prononcé de mesures (super)provisionnelles et demandant la récusation des deux agents ayant traité le dossier. Décision de la DGAV puis, sur recours, du DFA se prononçant uniquement sur les mesures (super)provisionnelles et les refusant. Le recours est sans objet s'agissant de la recourante. Il est irrecevable s'agissant du recourant, faute d'intérêt actuel à l'admission de ses conclusions, les décisions refusant l'effet suspensif dans le cadre du contentieux relatifs à l'attribution des acquits ayant déployé tous leurs effets. Recours commun de deux époux auprès du DFA, qui disjoints les causes et demande une avance de frais à chaque époux (FO.2024.0005). Décision du DFA déclarant l'un des recours irrecevable en raison du non-respect du délai d'avance de frais. Formalisme excessif: en attribuant une avance de frais et une demande de prolongation de délai au même dossier, il privait de sens le second acte, non nécessaire puisque le délai avait été respecté. Application du principe de confiance à l'autorité qui aurait dû renseigner clairement les recourants, avec lesquels elle avait eu un contact téléphonique la veille de l'échéance du délai, sur le respect ou non dudit délai. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

Les réclamations sont adressées, dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée, au service avec les pièces utiles.

### E. 2

...

### E. 3

Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours dès leur notification, auprès du chef du département en charge de la viticulture (ci-après: le département).

### E. 4

a) aa) Il découle des considérations qui précèdent que le recours FO.2023.0015 doit être déclaré irrecevable, en tant qu'il émane du recourant, alors qu'il est sans objet s'agissant du pourvoi de A. \_\_\_\_\_. bb) Vu l'issue de ce pourvoi, les recourants supporteront l'émolument d'arrêt. Ils devront également une indemnité à titre de dépens à la société intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat. S'agissant des recourants, ceux-ci

n'ont en revanche pas droit à des dépens (sur ces points, voir art. 49 et 55 LPA-VD). b) aa) Le recours formé par B. \_\_\_\_\_ contre la décision d'irrecevabilité (FO.2024.0005) le concernant doit être admis. La cause doit ainsi être renvoyée au DFA pour qu'il suive la procédure dans le cadre du recours dont il a été lui-même saisi par les recourants, mais dont on a vu que seul celui formé par B. \_\_\_\_\_ reste pendant. On note que cette procédure avait un double objet: une mesure provisionnelle (voire pré-provisionnelle) et une demande de récusation, non traitée en l'état. bb) Vu l'issue de ce dernier pourvoi, il ne sera pas perçu d'émolument de justice en lien avec celui-ci. Le recourant, qui a consulté avocat dans ce cadre et qui l'emporte, a par ailleurs droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.